

Saint-Brieuc, le 11 avril 2020,

## **CORONAVIRUS**

### **Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération**

**Point de situation du 11 avril 2020**

**Attention !**  
**Pas de message d'information dimanche 12, lundi 13 et mardi 14 avril**

## **1. Point de situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor**

### **La situation au 10 avril 2020**

Prise en charge des patients Covid-19 à l'hôpital en Bretagne actuellement :

- ➔ 129 en service de réanimation
- ➔ 294 en hospitalisation conventionnelle
- ➔ 63 en soins de suite et réadaptation
- ➔ 427 retours à domicile
- ➔ 5 en psychiatrie
- ➔ 1 en urgence

Dans le cadre des prises en charge hospitalière, 119 décès (patients de 55 à 100 ans) sont à déplorer depuis le début de l'épidémie.

Par ailleurs, le nombre de cas de Coronavirus Covid-19 confirmés en Bretagne par diagnostic biologique (PCR) depuis le 28 février est de 1581 ainsi répartis :

- ➔ 478 personnes résidant dans le Morbihan
- ➔ 377 personnes résidant en Ille-et-Vilaine
- ➔ 366 personnes résidant dans le Finistère

- ➔ 209 personnes résidant dans les Côtes d'Armor

auxquelles s'ajoutent :

- ➔ 102 personnes ne résidant pas en Bretagne
- ➔ 49 personnes, qui ont fait l'objet de prélèvements biologiques dans les centres hospitaliers de Lorient, Morlaix, Pontivy, Saint-Malo, Rennes, Brest ou Quimper mais dont les départements de résidence ne sont actuellement pas encore connus.

## 2. Mesures prises pour assurer la protection des populations

### Précisions concernant la mise en œuvre de l'arrêté portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

Plusieurs collectivités ont interrogé les services de la Préfecture concernant les travaux et opérations effectués sur le domaine public maritime. Les travaux et opérations dûment autorisés sur le domaine public maritime réalisés par des entreprises dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique entrent dans le champ de la dérogation pour les services publics prévue par l'arrêté préfectoral d'interdiction d'accès aux plages. Ils peuvent donc être engagés.

Néanmoins, toute circulation d'engins professionnels sur le domaine public maritime demeure dans tous les cas soumise à autorisation délivrée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### Articulation de la police administrative spéciale en matière d'urgence sanitaire avec le pouvoir de police administrative générale du maire

**Les mesures de police administrative prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 sont fondées sur une police administrative spéciale.**

Les « mesures d'urgence » sont prises en effet sur un fondement spécial : les dispositions des articles L. 3131-1 et suivants du code de la santé publique (CSP).

Cette police spéciale est exercée, au niveau national, par le ministre chargé de la santé et s'est notamment traduite par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Elle est exercée, au niveau local, par le préfet** puisqu'en application de l'article L. 3131-1 du CSP, celui-ci est habilité à prendre toutes les mesures d'application des dispositions décidées par le ministre chargé de la santé, y compris des mesures individuelles.

Dans ce cadre, et au terme du décret du 23 mars 2020, le préfet peut, à titre d'exemple, :

- ➔ adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets ou de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- ➔ interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités de moins de 100 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

- ➔ accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation et que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des règles sanitaires.

### **L'existence d'une police administrative spéciale ne permet plus aux maires de prendre des mesures de police dans l'objectif de lutter contre la propagation du COVID-19.**

Dès lors que la loi, en l'occurrence l'article L. 3131-1 du CSP, désigne expressément l'autorité qui, localement, est susceptible d'exercer les mesures de police spéciale prise au niveau national, seule cette autorité – en l'occurrence le préfet - est compétente pour assurer la déclinaison locale des interdictions nationales.

Ainsi, et à titre d'exemple, ne peuvent plus faire l'objet d'arrêtés municipaux, des mesures de couvre feu, des mesures prescrivant le port obligatoire d'un masque comme condition de déplacement sur la voie publique ou encore des mesures réglementant la fréquentation des établissements recevant du public autorisés à demeurer ouvert.

### **Le pouvoir de police administrative générale du maire continue toutefois à s'exercer dans deux situations.**

Dans le domaine de l'urgence sanitaire mais seulement dans le cas « d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent ».

Et bien évidemment dans les domaines étrangers à l'urgence sanitaire et relevant des objectifs de la police administrative générale du maire visant à maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune.

### **Parents isolés refusés à l'entrée des magasins : ouverture d'une adresse e-mail nationale de signalement**

En période de confinement, il n'est pas possible pour les mères ou les pères isolés de faire garder leurs enfants et, en fonction de leur âge ou de leur situation, pas toujours souhaitable de les laisser seuls. Ils ne sauraient, pour cette raison, être rejetés à l'entrée des magasins ou devenir les cibles de propos déplacés.

Une adresse mail : **dgcs-coursesparentsisolés@social.gouv.fr** a été créée pour recevoir les signalements des parents isolés refusés à l'entrée des magasins, à qui il est demandé de laisser leur enfant à la caisse ou avec des inconnus.

À chaque remontée, les services du Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations engageront un dialogue avec les équipes des magasins concernés pour rappeler que le refus des enfants à l'entrée de ceux-ci ne fait pas partie des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus et ainsi permettre aux femmes et hommes seuls accompagnés de leurs enfants de faire leurs courses alimentaires aussi sereinement que possible.

### **Vous êtes invités à relayer ces informations auprès de vos administrés et à rappeler à vos commerces locaux qu'ils ne peuvent refuser l'accès d'un parent isolé accompagné de ses enfants.**

### 3. Mesures prises pour assurer la continuité de l'activité

#### Services postaux

Dans des lettres précédentes, nous vous avons indiqué les modalités de continuité d'activité concernant les services postaux. Aujourd'hui, et afin que ce service puisse couvrir de manière plus resserrée le département des Côtes d'Armor, et en complément des réouvertures de bureaux programmées par La Poste, votre concours est nécessaire.

La réouverture d'agences postales communales (APC) permettrait d'augmenter le maillage territorial et ainsi d'offrir un meilleur service. Par ailleurs, La Poste s'est engagée, dès lors qu'un maire accepte de rouvrir son APC, à le réapprovisionner rapidement en numéraires, et à la doter de matériel sanitaire si nécessaire (plexiglas, masques, gel).

Nous vous invitons à vous rapprocher de M. Olivier Baccialone, du groupe La Poste (tél 06 58 45 04 71 ; [olivier.baccialone@laposte.fr](mailto:olivier.baccialone@laposte.fr)) ou de Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Guingamp, référente sur ce sujet, à l'adresse suivante pour évoquer les possibilités de procéder à ces réouvertures : [sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr)

### 4. Dispositifs d'information

#### *Communication nationale*

Site d'information national :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>  
N°VERT national : 0 800 130 000

#### *Préfecture des Côtes-d'Armor*

Site internet : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>  
Par téléphone : 02 96 62 44 22  
Par messagerie : [pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr)  
Twitter : <https://twitter.com/Prefet22>  
Facebook : <https://www.facebook.com/Prefet22/>

#### *Pour les français à l'étranger*

Site France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>  
Par téléphone : +33 (0)1 53 59 11 10 - Numéro d'urgence accessible 7j/7 et 24h/24  
Par messagerie : [alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr](mailto:alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr)

#### *Rectorat de Rennes*

Site internet : <http://www.ac-rennes.fr/>  
Cellule d'appel du rectorat dédiée spécifiquement aux personnels de santé :  
De 8h à 12h et de 14h à 17h  
02 23 21 77 65  
02 23 21 77 74

#### *Pour les entreprises (activité partielle)*

##### **DIRECCTE**

Site internet : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/Coronavirus-accompagnement-des-entreprises>  
Par téléphone : 02.96.62.71.53 de 8H30 à 11h30 et au

#### *Numéros d'urgence et d'écoute*

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

##### **Violences sur les enfants**

119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

02.96.62.65.48 de 13h30 à 16h30

Par messagerie : [bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr)

#### Chambre de commerce et d'industrie

Par téléphone : 02 96 78 62 00

#### Chambre de métiers et de l'artisanat

Par téléphone :

- Secteur de Lannion : 07 86 93 92 10
- Secteur de Saint-Brieuc : 06 48 66 51 89
- Secteur de Dinan : 06 80 98 59 31
- Secteur de Loudéac : 06 37 17 13 95

Par messagerie : [cm.22@cma22.fr](mailto:cm.22@cma22.fr)

#### Chambre d'agriculture

Site internet : [www.chambre-agriculture-bretagne.com](http://www.chambre-agriculture-bretagne.com)

Par téléphone : 0 801 902 369

#### Violences conjugales

3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17.

#### Personnes vulnérables

Cellule d'écoute de la Croix Rouge : 09 70 28 30 00

**PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

FACE AU COVID-19, vous vous sentez...  
déstabilisé, inquiet, interrogatif,  
angoissé, peut-être paniqué,  
pour vous et votre entourage ?

FACE AU CONFINEMENT, vous ressentez...  
mal être, anxiété, tristesse ?

**Des psychologues cliniciennes**  
échangent avec vous au **02 96 12 12 25**  
de 9h00 à 17h00 | 7j/7 | appel anonyme et gratuit

→ **PROFESSIONNELS DE SANTÉ :**  
Personnels hospitaliers, de Résidences ou Foyers,  
Libéraux ou Intervenants aux domiciles, etc.

→ **PARTICULIERS :** Adultes, Enfants, Proches, etc.

FONDATION DON SAUVEUR | PÔLE DE SANTÉ MENTALE | PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

### Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades